



Archidiocèse de Montréal

DÉCRET

Suppression de la paroisse Saint-Urbain
et
annexion de son territoire à la paroisse Saint-Pie-X

Les orientations et conclusions du Synode diocésain de même que la diminution des ministres ordonnés appellent une rationalisation des services offerts aux fidèles et la réorganisation des structures de plusieurs paroisses pour mieux répondre, dans l'avenir, aux besoins de la population catholique.

D'autre part, la **Loi sur les fabriques** reconnaît à l'évêque d'un diocèse le pouvoir d'ériger par décret «des paroisses et des dessertes, les démembrer, les diviser, les supprimer ou les annexer à d'autres paroisses ou dessertes, et en changer les limites» (article 2).

Considérant le désir de notre Église de maintenir des paroisses vivantes et dynamiques;

Considérant qu'il importe que les fidèles chrétiens d'une paroisse puissent recevoir tous les services pastoraux auxquels ils ont droit;

Considérant la résolution de l'assemblée de la fabrique de Saint-Urbain du 9 septembre 2008 votant la suppression de leur paroisse et l'annexion de son territoire à la paroisse Saint-Pie-X;

Considérant la résolution de l'assemblée des paroissiens de la paroisse Saint-Urbain du 15 juin 2008 consentant à la suppression de leur paroisse et à l'annexion de son territoire à la paroisse Saint-Pie-X;

Considérant la résolution unanime de l'assemblée de fabrique de la paroisse Saint-Pie-X du 20 mai 2008 signalant leur disponibilité d'intégrer le territoire de la paroisse Saint-Urbain, si l'archevêque consentait de supprimer cette paroisse;

Considérant l'avis donné par le Conseil presbytéral sur la question en date du 8 octobre 2008;

Considérant les consultations faites par le Vicaire épiscopal de la région Laval;

NOUS DÉCRÉTONS:

la suppression, à toutes fins que de droit, de la paroisse Saint-Urbain;

l'annexion de son territoire paroissial à la paroisse Saint-Pie-X selon ce qui suit:

- Nord-Ouest: Par la ligne limitative des villes de Chomedey et de Ste-Rose, et par la ligne limitative des villes de Chomedey et de Vimont: du point de rencontre de la ligne médiane de l'autoroute des Laurentides et de la ligne limitative des villes de Chomedey et de Ste-Rose, vers l'est jusqu'au point de rencontre de la ligne limitative des villes de Chomedey et de Vimont, et de la ligne médiane de la voie ferrée du Pacifique canadien;
- Nord-Est: Par la ligne médiane de la voie ferrée du Pacifique canadien: du point de rencontre de la ligne médiane de la voie ferrée du Pacifique canadien et de la ligne limitative des villes de Chomedey et de Vimont, vers le sud jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane de la voie ferrée du Pacifique canadien et de la ligne limitative des villes de Laval-des-Rapides et de Chomedey;
- Sud-Est: Par la ligne limitative des villes de Chomedey et de Laval-des-Rapides: du point de rencontre de la ligne médiane de la voie ferrée du Pacifique canadien et de la ligne limitative desdites villes, vers le sud-ouest jusqu'au point de rencontre de la ligne limitative desdites villes et de la ligne médiane de l'autoroute des Laurentides;
- Sud-Ouest : Par la ligne médiane de l'autoroute des Laurentides: du point de rencontre de la ligne limitative des villes de Chomedey et de Laval-des-Rapides et de la ligne médiane de l'autoroute des Laurentides, vers le nord-ouest jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane de l'autoroute des Laurentides et de la ligne limitative des villes de Chomedey et de Ste-Rose - **point de départ.**

la dévolution de ses avoirs, biens meubles et immeubles à l'Évêque qui les remet au Fonds d'entraide de l'Archevêque pour les paroisses de l'Archidiocèse de Montréal;

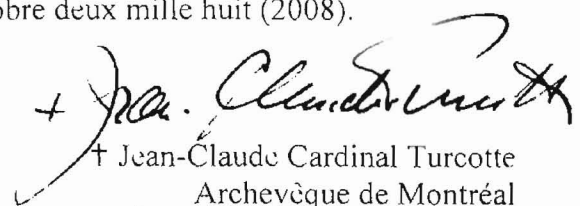
le transfert des registres, procès-verbaux et autres archives de la paroisse Saint-Urbain en la paroisse Saint-Martin.

La paroisse Saint-Pie-X qui accueille le territoire, ainsi que les obligations imminentes et les droits futurs de la paroisse Saint-Urbain, supprimée en ce jour, continue et poursuit les buts de la paroisse Saint-Urbain et de ses œuvres paroissiales (CIC canon 121).

L'actuelle assemblée de fabrique de la paroisse Saint-Urbain continuera à bien s'acquitter des responsabilités de la fabrique, pendant les 60 jours suivant le dépôt de l'acte de dissolution, rédigé par le Registraire des entreprises, suite à la transmission du décret de l'Archevêque, selon l'article 16 de la **Loi sur les fabriques**. Au terme de ces 60 jours, le sceau paroissial de Saint-Urbain sera remis à la Chancellerie.

Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans le lieu de culte de la paroisse Saint-Pie-X, le dimanche suivant sa réception.

Donné à Montréal ce seizième jour du mois d'octobre deux mille huit (2008).


† Jean-Claude Cardinal Turcotte
Archevêque de Montréal


Mgr Michel Parent, V.É.